
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

12 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Appuyer le développement bénéfique et durable
de l'énergie nucléaire dans des conditions de sûreté
et de sécurité**

**Document de travail présenté par la Belgique, la Bulgarie,
la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie,
les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie,
la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, le Japon,
la Lettonie, la Lituanie, la Mongolie, la Pologne,
la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour,
la Slovénie et l'Ukraine**

1. Nous réaffirmons que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire, base essentielle de la poursuite du désarmement nucléaire, conformément à son article VI, et élément important du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et que les trois piliers du Traité sont d'égale importance. À cet égard, nous réaffirmons le droit inaliénable de tous les États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité.

2. Nous estimons que l'énergie d'origine nucléaire joue un rôle considérable dans l'approvisionnement énergétique présent et futur de nombreux pays et qu'elle peut grandement aider à répondre aux besoins énergétiques aux fins du développement socioéconomique mondial, dans un contexte où la sécurité de l'offre énergétique et la fluctuation des prix des hydrocarbures sont sources de préoccupations croissantes. Les incidences négligeables de l'industrie nucléaire du point de vue des gaz à effet de serre contribuent indéniablement à lutter contre les changements climatiques. À l'instar des énergies renouvelables, l'électronucléaire devrait jouer un rôle important dans le bouquet énergétique d'un nombre croissant de pays.

3. Conscients des obligations qui nous incombent en vertu de l'article IV du Traité, nous réitérons notre ferme appui en faveur du développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire conformément aux obligations en matière de non-prolifération et dans le respect des normes de sûreté et de sécurité nucléaires.



4. Nous souhaitons appuyer le développement bénéfique et durable de l'énergie nucléaire dans des conditions de sûreté et de sécurité, en particulier dans le cadre des efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour élaborer et promouvoir les directives et normes internationales pertinentes, et au moyen d'activités d'assistance et de coopération techniques.

5. Nous soulignons que le développement de l'énergie nucléaire devrait avoir lieu dans des conditions de confiance et de transparence, dans le respect des normes élevées en matière de non-prolifération, de sécurité et de sûreté et dans le cadre d'accords définissant clairement les responsabilités. Il convient de promouvoir ces normes en tant que facteur permettant de faire progresser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

6. Nous réaffirmons l'importance cruciale des garanties de l'AIEA en tant qu'élément fondamental du développement de l'énergie nucléaire. Nous soulignons l'importance du système de garanties de l'AIEA, y compris les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels. Nous estimons que, conformément à l'article III du Traité, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient conclure des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et les mettre en œuvre. Du fait que l'AIEA juge essentiel d'appliquer le protocole additionnel pour renforcer l'efficacité et améliorer l'utilité du système de garanties, nous soulignons que l'application d'accords et de protocoles de ce genre est indispensable pour permettre à l'Agence de vérifier que les matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées et de s'assurer de l'absence de matières ou activités nucléaires non déclarées dans les États non dotés de l'arme nucléaire.

7. Nous considérons que les États devraient coopérer dans le domaine nucléaire en respectant pleinement les obligations que leur imposent les accords de garanties conclus avec l'AIEA.

8. Les États qui souhaitent élaborer un programme électronucléaire doivent mettre en place une infrastructure administrative, réglementaire, scientifique et technique viable. Nous entendons coopérer avec les États, en étroite coordination avec l'AIEA, afin de les aider à créer une infrastructure nucléaire civile, y compris le cadre législatif et réglementaire nécessaire, à mettre en place des autorités de sûreté indépendantes, un système efficace de suivi et de comptabilité des matières et des mécanismes efficaces de contrôle des exportations, et à mettre en valeur les ressources humaines nécessaires grâce à des activités de formations et au renforcement des capacités.

9. Nous encourageons les fournisseurs et les acheteurs à poursuivre le dialogue, notamment pour l'échange de bonnes pratiques dans les domaines juridique et industriel, afin de maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité tout au long de la durée de vie d'une centrale nucléaire.

10. Nous nous efforcerons de mettre au point et de promouvoir des technologies nucléaires avancées, au niveau national et grâce à la coopération dans le cadre de toutes les initiatives internationales pertinentes telles que le Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire, le Projet international sur les réacteurs et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO), le Réacteur expérimental thermonucléaire international (ITER) et le Forum international Génération IV. En conformité avec le droit interne, les politiques nationales et les engagements multilatéraux, les États fournisseurs pourraient faciliter dans toute la mesure du

possible les transferts de technologies vers les pays destinataires. À cet égard, l'accent devrait être mis en particulier sur l'élaboration de technologies qui réduisent le risque de prolifération.

11. Nous souhaitons également mettre en commun avec les institutions financières régionales et internationales pertinentes des informations et des données d'expérience sur les moyens de financer des programmes électronucléaires afin d'appuyer l'élaboration de mécanismes de financement adaptés pour les États qui ont choisi de développer l'énergie nucléaire.

12. Nous considérons que le marché est le principal mécanisme d'approvisionnement en combustible nucléaire et qu'il est important de s'assurer qu'il fonctionne de manière efficace, rentable et fiable. Les fournisseurs devraient offrir à leurs clients des accords d'approvisionnement complets et à long terme et encourager les efforts visant à renforcer la confiance dans leur capacité d'obtenir du combustible de manière sûre et prévisible. Les clients devraient également avoir accès à différents services et possibilités d'approvisionnement en combustible. Nous estimons que l'AIEA, sous réserve des décisions du Conseil des gouverneurs, doit jouer un rôle central dans la mise en place des mécanismes multilatéraux d'approvisionnement en combustible nucléaire afin de compléter et appuyer le marché.

13. Nous encourageons la participation internationale aux installations d'enrichissement et de retraitement. Compte tenu du caractère sensible des technologies en jeu, le transfert des installations, équipements et technologies connexes devrait seulement avoir lieu dans les meilleures conditions de non-prolifération. À cette fin, nous estimons que ces transferts devraient être conformes au programme de production d'énergie nucléaire à des fins civiles élaborés par le client. La coopération dans ce domaine devrait être transparente et respectueuse des engagements pris au niveau international.

14. Nous souhaitons améliorer, conformément aux obligations pertinentes prévues par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'efficacité et la transparence des contrôles applicables aux exportations de matières, équipements et technologies nucléaires et exercer une vigilance particulière à l'égard des matières et équipements sensibles, afin de s'assurer de leur utilisation à des fins pacifiques.

15. Nous sommes d'avis que les États qui participent à un programme électronucléaire devraient adhérer au minimum à la Convention sur la sûreté nucléaire, à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

16. Nous soulignons que les États qui mettent au point des programmes d'énergie nucléaire devraient avoir mis en place un régime de responsabilité civile dans le domaine nucléaire fondé sur les principes issus des principaux instruments internationaux pertinents qui prévoient notamment que : a) la responsabilité est attribuée exclusivement aux exploitants des installations nucléaires; b) la responsabilité de l'exploitant est absolue, indépendamment de la faute; et c) la responsabilité est assurée par une garantie financière certifiée par l'État de

l'exploitant, en vertu des instruments internationaux pertinents ou d'une législation nationale promulguée à cet effet.

17. Nous estimons que les fournisseurs et les clients devraient s'assurer que tous les transports de matières nucléaires et d'autres substances radioactives sont soumis à des normes de sécurité, de sûreté et de responsabilité élevées pour promouvoir la confiance et le respect mutuels conformément aux instruments et directives internationaux pertinents.

18. Dès les premiers stades de l'élaboration des programmes d'énergie nucléaire, les États devraient accorder une attention particulière à la gestion et la sûreté du combustible usé et des déchets radioactifs, conformément aux normes élaborées sous les auspices de l'AIEA et d'autres instances internationales pertinentes, ainsi qu'aux questions intéressant la sûreté et le financement du déclassé des installations. Nous sommes en faveur de la coopération et de l'aide pour partager les meilleures pratiques avec ceux qui demandent une assistance pour la gestion du combustible usé.

19. Nous sommes conscients que le développement de l'énergie nucléaire doit tenir dûment compte des questions concernant son acceptation par le grand public, et doit répondre aux attentes et aux préoccupations des citoyens.
